

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 05/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BLANCHISSERIE DURANCE VERDON**

Z A LE PAS DE MENC  
83560 Vinon-sur-Verdon

Références : D-UD83-2023-0308  
Code AIOT : 0006402195

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement BLANCHISSERIE DURANCE VERDON implanté 211, Avenue des entrepreneurs Z.A LE PAS DE MENC 83560 Vinon-sur-Verdon. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLANCHISSERIE DURANCE VERDON
- 211, Avenue des entrepreneurs Z.A LE PAS DE MENC 83560 Vinon-sur-Verdon
- Code AIOT : 0006402195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Blanchisserie Durance Verdon bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2009 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2022. Le site emploie 8 salariés en CDI et environ une dizaine de saisonniers. La Blanchisserie Durance Verdon fait partie du groupe de la chaîne thermique du soleil. Le principal client de la Blanchisserie est le centre de cure thermique située à Gréoux les bains.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Effluents industriels,
- Dispositifs de protection et d'alerte de la chaufferie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|--|--|-------------------|
| 3  | Conditions de rejets  | AP Complémentaire du 23/09/2022, article 3 | /  | Sans objet        |
| 5  | Bassin de confinement | AP Complémentaire du 23/09/2022, article 7 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative  | AP Complémentaire du 23/09/2022, article 1 | /  | Sans objet        |
| 2  | Conduits et installations raccordées                                    | AP Complémentaire du 23/09/2022, article 2 | /  | Sans objet        |
| 4  | Chaufferie  | AP Complémentaire du 23/09/2022, article 6 | /  | Sans objet        |
| 6  | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration interne | AP Complémentaire du 23/09/2022, article 8 | /  | Sans objet        |
| 7  | Autosurveillance des eaux résiduaires                                   | AP Complémentaire du 23/09/2022, article 9 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations dans l'exploitation de l'établissement sont à noter depuis les travaux de modernisation réalisés sur le site. Toutefois, des mesures doivent encore être prises pour rendre plus aisément accessible la martellière permettant de retenir les eaux dans la citerne de 120 m<sup>3</sup> en cas d'incident/accident.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2022, article 1  |        |  |  |
|--|--------|--|--|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume des activités   |        |  |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |        |  |  |
| Rubrique   | Régime | Libellé de la rubrique   | Volume des activités autorisé          |
| 2340-1   | E      | Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par <a href="#">la rubrique 2345</a> .<br>La capacité de lavage de linge étant :<br>1) supérieure à 5 t/j  | Tunnel de Lavage<br><br>18 tonnes/jour |
| 2910.A-2   | DC     | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br><br>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 1,105 MW                               |
| * E=Enregistrement ; DC=Déclaration soumise à contrôle périodique  |        |  |  |
| <b>Constats :</b> Le tonnage moyen de linge traité en 2022 a été de 11 t/j sans dépasser les 18 t/ autorisés.<br>Les équipements soumis à la rubrique 2910 n'ont pas été modifiés. |        |  |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |        |  |  |

**N° 2 : Conduits et installations raccordées**

| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2022, article 2   |                          |                |             |
|---|--------------------------|----------------|-------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Emissions atmosphériques   |                          |                |             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |                          |                |             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2009 sont abrogées et remplacées comme suit:  |                          |                |             |
| N° de conduit   | Installations raccordées | Puissance (MW) | Combustible |
| 2   | Chaudière basse pression | 0,563          | Gaz naturel |
| 3   | Séchoir                  | 0,500          | Gaz naturel |
| 4   | Séchoir                  | 0,500          | Gaz naturel |
| 5   | Séchoir                  | 0,500          | Gaz naturel |
| 6   | Calandreuse              | 0,410          | Gaz naturel |
| <b>Constats :</b> Les installations de combustion n'ont pas été modifiées depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/09/2022.<br>Le site dispose de 5 conduits: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 pour la chaudière basse pression,</li> <li>• 3 pour chacun des séchoirs présents sur le site,</li> <li>• 1 pour la calandreuse.</li> </ul> |                          |                |             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |                          |                |             |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |                          |                |             |

**N° 3 : Conditions de rejets**

| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2022, article 3   |              |                        |                                |
|---|--------------|------------------------|--------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques  |              |                        |                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |              |                        |                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2009 sont abrogées et remplacées comme suit:  |              |                        |                                |
|   | Hauteur en m | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
| Conduit N° 2  | 6,6          | 2623                   | 5                              |
| <b>Constats :</b> Les données techniques de la chaudière basse pression ne correspondent pas aux caractéristiques du présent article.   |              |                        |                                |
| <b>Observations :</b> L'exploitant doit investiguer sur les écarts entre les données de la chaudière basse pression portées au dossier de porter à connaissance de 2021 et les caractéristiques techniques de l'équipement sous un délai de 1 mois. |              |                        |                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |              |                        |                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |              |                        |                                |

N° 4 : Chaufferie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2022, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chaufferie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 60.<br>A l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none"><li>• une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li><li>• un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li><li>• un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li></ul><br>Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.<br>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.<br><br>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés. |
| <b>Constats :</b> La chaufferie est équipée des dispositifs de protection visés au présent article. Le dispositif d'alerte présent est à la fois visuel et sonore.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 5 : Bassin de confinement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2022, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de confinement  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m <sup>3</sup> avant rejet. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.<br><br>Cette rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. |
| <b>Constats :</b> Le site est équipé d'une citerne de rétention enterrée d'une capacité de 120 m <sup>3</sup> . Le jour de la présente visite, il a pu être constaté que la martellière est fonctionnelle mais n'est pas aisément accessible en raison de la difficulté à soulever la grille d'eaux pluviales placée au-dessus.  |
| <b>Observations :</b> Des améliorations doivent être réalisées afin de faciliter l'accès à la martellière qui doit être actionnée rapidement en cas d'incident/accident sur le site sous un délai de 1 mois.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration interne**

| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2022, article 8   |             |   |  |
|---|-------------|---|--|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE   |             |   |  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |             |   |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |             |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit maximal journalier : 350 m<sup>3</sup>/j</li> <li>• pH compris entre 6,5 et 8,5</li> <li>• Température inférieure à 30 °C</li> </ul> |             |   |  |
| Paramètres  | Code Sandre | Concentration maximale autorisée (mg/l) | Flux journalier maximal autorisé (g/j) |
| Matières en suspension (MES)  | 1305        | 350                                     | 40000                                  |
| DCO   | 1314        | 850                                     | 150000                                 |
| DBO5  | 7009        | 350                                     | 10000                                  |
| Azote global  | 1551        | 30                                      | 5000                                   |
| Phosphore total   | 1350        | 30                                      | 5000                                   |
| Chlore libre  | 1398        | 1                                       | 350                                    |
| Chlorures   | 1337        | 500                                     | 175000                                 |
| Fer+ Aluminium et ses composés  | 7714        | 5                                       | 1750                                   |
| Fluor+Ion Fluorure  | 1392        | 15                                      | 5250                                   |
| Magnésium   | 1372        | 100                                     | 35000                                  |
| Nitrites (Code SANDRE 1339)   | 1339        | 1                                       | 350                                    |
| Sulfates (Code SANDRE 1338)   | 1338        | 500                                     | 175000                                 |
| Sulfites (Code SANDRE 1086)   | 1086        | 5                                       | 1750                                   |
| Huiles et graisses (SEC)  | -           | 150                                     | 52500                                  |
| Détergents anioniques   | 1444        | 10                                      | 3500                                   |
| Détergents cationiques  | 1933        | 3                                       | 1050                                   |
| Indice Phénols  | 1440        | 0,1                                     | 35                                     |
| <b>Constats :</b> Les résultats d'analyses des eaux résiduaires du site présentées sont conformes aux prescriptions du présent article.   |             |   |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |             |   |  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |             |   |  |

N° 7 : Autosurveillance des eaux résiduaires

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2022, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2009 sont abrogées et remplacées comme suit :<br><br>L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux industrielles polluées, un programme de mesures pour les paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté dont la nature et la fréquence sont définies dans le présent article.<br><br>Les méthodes de référence mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont listées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.<br>L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.<br><br>Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.<br><br>Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmises sur le site mon ICPE "GIDAF" selon les modalités ci-après: <ul style="list-style-type: none"><li>• le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire ou plus fréquente,</li><li>• le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant l'analyse pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance mensuelle à annuelle.</li></ul> |
| <b>Constats :</b> La surveillance des effluents industriels est réalisée selon la fréquence du présent article. Les données sont transmises via le serveur GIDAF à fréquence régulière.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |